

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
2001/C 95/01	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 23 novembre 2000 dans l'affaire C-421/98: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne («Manquement d'État — Articles 2 et 10 de la directive 85/384/CEE — Restrictions à l'exercice de l'activité d'architecte en fonction de la définition de la profession dans l'État membre d'origine du diplôme»)	1
2001/C 95/02	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 30 novembre 2000 dans l'affaire C-195/98 (demande de décision préjudicielle de l'Oberster Gerichtshof): Österreichischer Gewerkschaftsbund, Gewerkschaft öffentlicher Dienst, contre Republik Österreich («Article 177 du traité CE (devenu article 234 CE) — Notion de "juridiction d'un des États membres" — Libre circulation des personnes — Égalité de traitement — Avancement à l'ancienneté — Carrière réalisée partiellement à l'étranger»)	2
2001/C 95/03	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 30 novembre 2000 dans l'affaire C-384/99: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique («Manquement d'État — Télécommunications — Interconnexion des réseaux — Interopérabilité des services — Fourniture d'un service universel»)	2
2001/C 95/04	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 7 décembre 2000 dans l'affaire C-324/98 (demande de décision préjudicielle du Bundesvergabeamt): Telaar Austria Verlags GmbH, Telefonadress GmbH contre Telekom Austria AG, anciennement Post & Telekom Austria AG («Marchés publics des services — Directive 92/50/CEE — Marchés publics de services dans le secteur des télécommunications — Directive 93/38/CEE — Concession de service public»)	3

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2001/C 95/05	Ordonnance de la Cour (deuxième chambre) du 19 septembre 2000 dans l'affaire C-89/00 (demande de décision préjudicielle de Verwaltungsgereicht Berlin): Bülent Bicakci e.a. contre Land Berlin («Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Question identique»)	4
2001/C 95/06	Affaire C-33/01: Recours introduit le 24 janvier 2001 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes	4
2001/C 95/07	Affaire C-18/01: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du kilpailuneuvosto rendue le 14 décembre 2000 dans l'affaire Arkkitehtuuritoimisto Riitta Korhonen Oy, Arkkitehtitoimisto Pentti Toivonen Oy et Rakennuttajatoimisto Vilho Tervomaa contre Varkauden Taitotalo Oy	5
2001/C 95/08	Affaire C-40/01: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Hoge Raad der Nederlanden rendue le 26 janvier 2001 dans l'affaire Ansul BV contre Ajax Brandbeveiliging BV	5
2001/C 95/09	Affaire C-43/01 P: Pourvoi introduit le 1 ^{er} février 2001 par Sandro Cognigni contre l'ordonnance rendue le 30 novembre 2000 par la 1 ^{ère} chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-314/00 ayant opposé Sandro Cognigni et Commission des Communautés européennes	5
2001/C 95/10	Affaire C-48/01: Recours introduit le 5 février 2001 contre l'Irlande par la Commission des Communautés européennes	6
2001/C 95/11	Affaire C-50/01: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Siena, rendue le 26 janvier 2001 dans l'affaire Milena Castellani contre Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)	6
2001/C 95/12	Affaire C-56/01: Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal des Affaires de sécurité sociale de Nanterre, rendu le 23 novembre 2000, dans l'affaire Patricia Inizan contre Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts de Seine	7
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
2001/C 95/13	Arrêt du Tribunal de première instance du 26 octobre 2000 dans l'affaire T-41/96, Bayer AG contre Commission des Communautés européennes (Concurrence — Importations parallèles — Article 85, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 81, paragraphe 1, CE) — Notion d'accord entre entreprises — Preuve de l'existence d'un accord — Marché de produits pharmaceutiques)	8
2001/C 95/14	Arrêt du Tribunal de première instance du 8 novembre 2000 dans l'affaire T-175/97, Bernard Bareyt et autres contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Agents temporaires — Rémunération — Affectation dans un pays tiers — Adaptation des coefficients correcteurs — Effet rétroactif — Récupération du trop-perçu)	8

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2001/C 95/15	Arrêt du Tribunal de première instance du 29 novembre 2000 dans l'affaire T-213/97, Comité des industries du coton et des fibres connexes de l'Union européenne (Eurocoton) et autres contre Conseil de l'Union européenne (Dumping — Défaut d'adoption de droits définitifs par le Conseil — Recours en annulation — Acte susceptible de recours — Recours en indemnité)	9
2001/C 95/16	Arrêt du Tribunal de première instance du 8 novembre 2000 dans l'affaire T-158/98, Bernard Bareyt et autres contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Agents temporaires — Affectation dans un pays tiers — Rémunération — Fixation d'un coefficient correcteur spécifique pour la ville de Naka (Japon) — Effet rétroactif — Récupération du trop-perçu)	9
2001/C 95/17	Arrêt du Tribunal de première instance du 8 novembre 2000 dans l'affaire T-210/98, E contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Allocation pour enfant à charge — Allocation double pour enfant atteint d'un handicap mental ou physique — Suspension — Répétition de l'indu)	10
2001/C 95/18	Arrêt du Tribunal de première instance du 26 octobre 2000 dans les affaires jointes T-83/99, T-84/99 et T-85/99, Carlo Ripa di Meana et autres contre Parlement européen (Députés au Parlement européen — Régime provisoire de pension de retraite — Délai de présentation de la demande — Connaissance acquise — Recevabilité)	10
2001/C 95/19	Arrêt du Tribunal de première instance du 26 octobre 2000 dans l'affaire T-138/99, Luc Verheyden contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Réclamation administrative préalable — Délais — Fait nouveau — Promotion — Examen comparatif des mérites)	11
2001/C 95/20	Arrêt du Tribunal de première instance du 21 novembre 2000 dans l'affaire T-214/99, Manuel Tomás Carrasco Benítez contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Recrutement — Accès aux concours internes — Avis de concours — Condition relative à l'ancienneté de service — Expérience professionnelle du candidat)	11
2001/C 95/21	Arrêt du Tribunal de première instance du 12 décembre 2000 dans l'affaire T-11/00, Michel Hautem contre Banque européenne d'investissement (Fonctionnaires — Révocation — Inexécution d'un arrêt d'annulation — Article 233 CE — Responsabilité non contractuelle de la Communauté — Préjudice moral — Indemnisation)	11
2001/C 95/22	Arrêt du Tribunal de première instance du 15 novembre 2000 dans l'affaire T-20/00, Ivo Camacho-Fernandes contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Maladie professionnelle — Exposition à l'amiante et à d'autres substances — Irrégularité de l'avis de la commission médicale — Procédure par défaut)	12
2001/C 95/23	Arrêt du Tribunal de première instance du 21 novembre 2000 dans l'affaire T-23/00, A contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Condamnation pénale par une juridiction nationale — Procédure disciplinaire — Révocation)	12

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2001/C 95/24	Ordonnance du Tribunal de première instance du 17 novembre 2000 dans l'affaire T-200/99, Alberto Martinelli contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Absence de rapport de notation — Recours en indemnité — Recevabilité — Rejet implicite d'une demande non contesté dans les délais — Rejet explicite confirmatif — Préjudice)	13
2001/C 95/25	Ordonnance du Tribunal de première instance du 24 octobre 2000 dans l'affaire T-27/00, Comité du personnel de la Banque centrale européenne et autres contre Banque centrale européenne (BCE) (Membres du personnel de la Banque centrale européenne — Circulaire administrative — Délai de recours — Irrecevabilité)	13
2001/C 95/26	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 19 octobre 2000 dans l'affaire T-141/00 R, Laboratoires pharmaceutiques Trenker SA contre Commission des Communautés européennes (Procédure de référé — Retrait des autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain qui contiennent la substance «amfépramone» — Directive 75/319/CEE — Urgence — Mise en balance des intérêts)	13
2001/C 95/27	Ordonnance du Tribunal de première instance du 15 novembre 2000 dans l'affaire T-157/00, Nicole Robert contre Parlement européen (Fonctionnaires — Réclamation administrative préalable — Délais — Recours introduit avant le rejet de la réclamation — Irrecevabilité)	14
2001/C 95/28	Affaire T-381/00: Recours introduit le 20 décembre 2000 par Monsieur Franz Martin Wasmeier, Munich (Allemagne) contre la Commission des Communautés européennes	14
2001/C 95/29	Affaire T-389/00: Recours introduit le 27 décembre 2000 par Campina Melkunie B.V. contre la Commission des Communautés européennes	15
2001/C 95/30	Affaire T-2/01: Recours introduit le 4 janvier 2001 par la Vereniging nederlandse Cementindustrie (VNC) contre la Commission des Communautés européennes	15
2001/C 95/31	Affaire T-3/01: Recours introduit le 4 janvier 2001 par Eerste Nederlandse Cement Industrie (ENCI) NV contre la Commission des Communautés européennes	16
2001/C 95/32	Affaire T-5/01: Recours introduit le 4 janvier 2001 contre la Commission des Communautés européennes par l'Istituto Nazionale Istruzione Professionale Agricola — I.N.I.P.A. e.a.	16
2001/C 95/33	Affaire T-7/01: Recours introduit le 12 janvier 2001 par Norman Pyres contre la Commission des Communautés européennes	17
2001/C 95/34	Affaire T-9/01: Recours introduit le 19 janvier 2001 contre Cour des Comptes des Communautés européennes par Michael Becker	17
2001/C 95/35	Affaire T-11/01: Recours introduit le 22 janvier 2001 contre la Commission des Communautés européennes par Mascetti Catherine	18
2001/C 95/36	Affaire T-12/01: Recours introduit le 22 janvier 2001 contre la Commission des Communautés européennes par Ascatigno Battistella Cristina	19
2001/C 95/37	Affaire T-13/01: Recours introduit le 22 janvier 2001 contre la Commission des Communautés européennes par Riva Daniele	19



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2001/C 95/38	Affaire T-14/01: Recours introduit le 22 janvier 2001 contre la Commission des Communautés européennes par Rizzello Fiorenzo	19
2001/C 95/39	Affaire T-15/01: Recours introduit le 22 janvier 2001 contre la Commission des Communautés européennes par Benini Stefano	20
2001/C 95/40	Affaire T-17/01: Recours introduit le 24 janvier 2001 par Georgios Rounis contre Commission des Communautés européennes	20
2001/C 95/41	Affaire T-23/01: Recours introduit le 26 janvier 2001 par Eugene Emile Marie Kimman contre Commission des Communautés européennes	21
2001/C 95/42	Affaire T-24/01: Recours introduit le 30 janvier 2001 par Claire Staelen contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	21
2001/C 95/43	Radiation de l'affaire T-19/00	22
2001/C 95/44	Radiation de l'affaire T-72/00	22
2001/C 95/45	Radiation de l'affaire T-143/00	22
2001/C 95/46	Radiation de l'affaire T-237/00 R	22

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 23 novembre 2000

dans l'affaire C-421/98: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne⁽¹⁾**(«Manquement d'État — Articles 2 et 10 de la directive 85/384/CEE — Restrictions à l'exercice de l'activité d'architecte en fonction de la définition de la profession dans l'État membre d'origine du diplôme»)**

(2001/C 95/01)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-421/98, Commission des Communautés européennes (agents: M^{me} I. Martínez del Peral et M. B. Mongin) contre Royaume d'Espagne (agent: M^{me} M. López-Monís Gallego), ayant pour objet de faire constater que, en prévoyant, à l'article 10, paragraphe 2, du Real Decreto 1081/1989, du 28 août 1989 (BOE n° 214, du 7 septembre 1989, p. 28449), que les titulaires d'un diplôme d'architecture délivré par un autre État membre et reconnu dans le cadre de la directive 85/384/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO L 223, p. 15), «ne peuvent exercer en

Espagne des compétences différentes de celles qu'ils pourraient exercer dans leur pays d'origine sur la base du titre délivré par celui-ci, à moins qu'ils n'agissent en collaboration avec un autre membre de la profession habilité à les exercer et dont le titre aura également été reconnu conformément à la législation espagnole», le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 10 de ladite directive, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. A. La Pergola, président de chambre, D. A. O. Edward (rapporteur), et P. Jann, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. R. Grass, a rendu le 23 novembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En prévoyant, à l'article 10, paragraphe 2, du Real Decreto 1081/1989, du 28 août 1989, que les titulaires d'un diplôme d'architecture délivré par un autre État membre et reconnu dans le cadre de la directive 85/384/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, ne peuvent exercer en Espagne des compétences différentes de celles qu'ils pourraient exercer dans leurs pays d'origine sur la base du titre délivré par celui-ci, à moins qu'ils n'agissent en collaboration avec un autre membre de la profession habilité à les exercer et dont le titre aura également été reconnu conformément à la législation espagnole, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 10 de ladite directive.
- 2) Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

(¹) JO C 20 du 23.1.1999.

ARRÊT DE LA COUR**(cinquième chambre)****du 30 novembre 2000**

dans l'affaire C-195/98 (demande de décision préjudicielle de l'Oberster Gerichtshof): Österreichischer Gewerkschaftsbund, Gewerkschaft öffentlicher Dienst, contre Republik Österreich⁽¹⁾

(«Article 177 du traité CE (devenu article 234 CE) — Notion de “juridiction d'un des États membres” — Libre circulation des personnes — Égalité de traitement — Avancement à l'ancienneté — Carrière réalisée partiellement à l'étranger»)

(2001/C 95/02)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-195/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Österreichischer Gewerkschaftsbund, Gewerkschaft öffentlicher Dienst, et Republik Österreich, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 48 du traité CE (devenu, après modification article 39 CE) et 177 du traité CE (devenu article 234 CE), ainsi que 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward (rapporteur), faisant fonction de président de la cinquième chambre, P. Jann et L. Sevón, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 30 novembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En exerçant des fonctions telles que celles prévues à l'article 54, paragraphes 2 à 5, de l'Arbeits- und Sozialgerichtsgesetz (loi sur les juridictions de droit du travail et de droit social), l'Oberster Gerichtshof constitue une juridiction au sens de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE).*
- 2) *Les articles 48 du traité CE (devenu, après modification, article 39 CE) et 7, paragraphes 1 et 4, du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, s'opposent à une disposition nationale, telle que l'article 26 du Vertragsbedienstetengesetz 1948 (loi fédérale de 1948 relative aux employés contractuels), relative à la prise en compte des périodes d'activité antérieures aux fins de la détermination de la rémunération des enseignants et des assistants sous contrat, lorsque les exigences qui s'appliquent aux périodes effectuées dans d'autres États membres sont plus strictes que celles applicables aux périodes accomplies au sein d'institutions comparables de l'État membre concerné.*

- 3) *Lorsqu'un État membre est tenu de prendre en considération, pour le calcul de la rémunération des enseignants et des assistants sous contrat, les périodes d'activité au sein d'institutions d'autres États membres comparables aux institutions autrichiennes énumérées à l'article 26, paragraphe 2, du Vertragsbedienstetengesetz 1948, de telles périodes doivent être prises en compte sans aucune limitation dans le temps.*

⁽¹⁾ JO C 234 du 25.7.1998.

ARRÊT DE LA COUR**(troisième chambre)****du 30 novembre 2000**

dans l'affaire C-384/99: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Télécommunications — Interconnexion des réseaux — Interopérabilité des services — Fourniture d'un service universel»)

(2001/C 95/03)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-384/99, Commission des Communautés européennes (agent: M. B. Doherty) contre Royaume de Belgique (agent: M^{me} A. Snoecx), ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant pas correctement transposé l'article 5 de la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (JO L 199, p. 32), en liaison avec l'annexe I de celle-ci, et en n'ayant pas adopté toutes les mesures requises pour mettre en œuvre l'article 5 de ladite directive, en liaison avec les annexes I et III de celle-ci, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions et du traité CE, la Cour (troisième chambre), composée de MM. C. Gulmann (rapporteur), président de chambre, J.-P. Puissechet et M^{me} F. Macken, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 30 novembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne mettant pas en vigueur, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions combinées de l'article 5 et des annexes I et III de la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP), le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *Le royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 6 du 8.1.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 7 décembre 2000

dans l'affaire C-324/98 (demande de décision préjudicielle du Bundesvergabeamt): Telaarstria Verlags GmbH, Telefonadress GmbH contre Telekom Austria AG, anciennement Post & Telekom Austria AG (¹)

(«Marchés publics des services — Directive 92/50/CEE — Marchés publics de services dans le secteur des télécommunications — Directive 93/38/CEE — Concession de service public»)

(2001/C 95/04)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-324/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Bundesvergabeamt (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Telaarstria Verlags GmbH, Telefonadress GmbH et Telekom Austria AG, anciennement Post & Telekom Austria AG, en présence de: Herold Business Data AG, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des directives 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1), et 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés

dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 199, p. 84), la Cour (sixième chambre), composée de MM. V. Skouris (rapporteur), président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, J.-P. Puissechot et M^{me} F. Macken, juges, avocat général: M. N. Fennelly, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 7 décembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) — Est visé par la directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, un contrat à titre onéreux, conclu par écrit entre, d'une part, une entreprise qui est spécifiquement chargée par la législation d'un État membre d'exploiter un service de télécommunications et dont le capital est entièrement détenu par les pouvoirs publics de cet État membre et, d'autre part, une entreprise privée, lorsque par ce contrat la première entreprise confie à la seconde la fabrication et la publication en vue de la diffusion au public de répertoires des abonnés au téléphone imprimés et susceptibles d'utilisation électronique (annuaires téléphoniques);

— bien qu'il soit visé par la directive 93/38, un tel contrat est exclu, au stade actuel du droit communautaire, du champ d'application de cette dernière, en raison du fait notamment que la contre-prestation fournie par la première entreprise à la seconde consiste en ce que cette dernière obtient le droit d'exploiter, en vue de sa rétribution, sa propre prestation.

2) Nonobstant le fait que de tels contrats sont, au stade actuel du droit communautaire, exclus du champ d'application de la directive 93/38, les entités adjudicatrices les concluant sont, néanmoins, tenues de respecter les règles fondamentales du traité en général et le principe de non-discrimination en raison de la nationalité en particulier, ce principe impliquant, notamment, une obligation de transparence qui permet au pouvoir adjudicateur de s'assurer que ledit principe est respecté.

3) Cette obligation de transparence qui incombe au pouvoir adjudicateur consiste à garantir, en faveur de tout soumissionnaire potentiel, un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du marché des services à la concurrence ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'adjudication.

4) Il appartient au juge national de statuer sur le point de savoir si cette obligation a été respectée dans l'affaire au principal et d'apprécier en outre la pertinence des éléments de preuve produits à cet effet.

(¹) JO C 327 du 24.10.1998.

ORDONNANCE DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 19 septembre 2000

dans l'affaire C-89/00 (demande de décision préjudicielle de Verwaltungsgerecht Berlin): Bülent Bicakci e.a. contre Land Berlin⁽¹⁾

(«Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Question identique»)

(2001/C 95/05)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-89/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Verwaltungsgericht Berlin et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Bülent Bicakci, Bedriye Bicakci, Hidajet Bicakci, Burak Bicakci et Land Berlin, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 14, paragraphe 1, de la décision n° 1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, adoptée par le conseil d'association institué par l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Cour (deuxième chambre), composée de MM. R. Schintgen (rapporteur), président de la deuxième chambre, V. Skouris et M^{me} N. Colneric, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. R. Grass, a rendu le 19 septembre 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

L'article 14, paragraphe 1, de la décision n° 1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, adoptée par le conseil d'association institué par l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'expulsion d'un ressortissant turc bénéficiant d'un droit directement conféré par ladite décision, lorsque cette mesure est ordonnée à la suite d'une condamnation pénale et dans un but de dissuasion à l'égard d'autres étrangers, sans que le comportement personnel de l'intéressé donne concrètement lieu à penser qu'il commettra d'autres infractions graves de nature à troubler l'ordre public dans l'État membre d'accueil.

(¹) JO C 149 du 27.5.2000.

Recours introduit le 24 janvier 2001 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-33/01)

(2001/C 95/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 janvier 2001 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Hans Stovlbaek, membre du service juridique de la Commission, et Panagiotis Panagioto-poulos, fonctionnaire national mis à la disposition du service juridique de la Commission.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que, en n'ayant pas communiqué à la Commission, dans le délai fixé, les informations pour chaque établissement ou entreprise qui assure l'élimination et/ou la valorisation de déchets dangereux comme le prévoient l'article 8, paragraphe 3, de la directive 91/689/CEE⁽¹⁾ ainsi que la décision 96/302/CE⁽²⁾, adoptée conformément au paragraphe précité, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE et en vertu de la directive précitée;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 8, paragraphe 3, de la directive 91/689/CEE prévoit l'obligation, pour les États membres, de communiquer à la Commission certaines informations, prévues par la directive, pour chaque établissement ou entreprise qui assure l'élimination et/ou la valorisation de déchets dangereux.

La Commission constate que la République hellénique n'a pas communiqué les informations prévues par ladite directive dans les délais prévus (soit immédiatement après l'entrée en vigueur de la décision 96/302/CE de la Commission, du 17 avril 1996, concernant la forme sous laquelle les informations doivent être fournies, conformément à l'article 8 paragraphe 3, de la directive 91/689/CEE du Conseil) et qu'elle n'a pas non plus communiqué à la Commission les modifications qui ont été relevées à propos de ces éléments.

(¹) JO L 377 du 31.12.1991, p. 20.

(²) JO L 116 du 11.5.1996, p. 26.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du kilpailuneuvosto rendue le 14 décembre 2000 dans l'affaire Arkkitehtuuritoimisto Riitta Korhonen Oy, Arkkitehtitoimisto Pentti Toivonen Oy et Rakennuttajatoimisto Vilho Tervomaa contre Varkauden Taitotalo Oy

(Affaire C-18/01)

(2001/C 95/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du kilpailuneuvosto rendue le 14 décembre 2000 dans l'affaire Arkkitehtuuritoimisto Riitta Korhonen Oy, Arkkitehtitoimisto Pentti Toivonen Oy et Rakennuttajatoimisto Vilho Tervomaa contre Varkauden Taitotalo Oy et parvenue au greffe de la Cour le 16 janvier 2001. Le Kilpailuneuvosto demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

Une société anonyme, qui est la propriété d'une municipalité et dans laquelle celle-ci détient le pouvoir de direction, peut-elle être considérée comme un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 1^{er}, sous b), de la directive 92/50/CEE relative à la coordination des procédures de passation des marchés de service⁽¹⁾, dès lors que cette société acquiert des services de planification et de construction dans le but de construire des locaux destinées à être loués à des entreprises?

À titre de question supplémentaire, le fait que le projet de construction vise à créer dans une ville les conditions favorables à l'exercice d'activités lucratives influe-t-il sur l'appréciation?

À titre de deuxième question supplémentaire, le fait que les locaux à construire ne soient loués qu'à une seule entreprise influe-t-il sur l'appréciation?

⁽¹⁾ du 18 juin 1992, JO L 209 du 24 juillet 1992, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Hoge Raad der Nederlanden rendue le 26 janvier 2001 dans l'affaire Ansul BV contre Ajax Brandbeveiliging BV

(Affaire C-40/01)

(2001/C 95/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Hoge Raad der Nederlanden rendue le 26 janvier 2001 dans l'affaire Ansul BV contre Ajax Brandbeveiliging BV et parvenue au greffe de la Cour le 31 janvier 2001. Le Hoge Raad der Nederlanden demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

Les termes «usage sérieux» utilisés à l'article 12, paragraphe 1, de la première directive du Conseil rapprochant les législations des États membres sur les marques (89/104/CEE)⁽¹⁾ doivent-ils se voir donner la signification spécifiée au point 3.4 ci-dessus⁽²⁾ et, dans la négative, à l'aide de quel (autre) critère y a-t-il lieu de déterminer la signification des termes «usage normal»?

Le fait de ne pas mettre en vente de nouveaux produits mais de mener d'autres activités, telles que décrites ci-avant au point 3.1, v) et vi)⁽³⁾, sous la marque en question constitue-t-il un «usage normal» tel que visé ci-dessus?

⁽¹⁾ JO 1989 L 40, p. 1.

⁽²⁾ «Pour répondre à la question de savoir si un certain usage peut être considéré comme un «usage normal», i) il est nécessaire de tenir compte de tous les faits et circonstances propres à la cause; à cet égard, ii) il est déterminant qu'il se dégage de l'ensemble de ces faits et circonstances, considérés dans leurs rapports mutuels, que compte tenu de ce qui passe pour usuel et commercialement justifié dans le secteur des affaires envisagé, l'usage a pour objet de créer ou de conserver un débouché pour les produits et services marqués et qu'il ne vise pas au seul maintien du droit à la marque, et iii) il faut en principe, en ce qui concerne ces faits et circonstances, prendre en considération la nature, l'étendue, la fréquence, la régularité ainsi que la durée de l'usage en relation avec la nature du produit ou du service, et avec la nature et la dimension de l'entreprise».

⁽³⁾ Vente de pièces détachées et de compositions extinctrices (sans marque) pour extincteurs de la marque MINIMAX à des entreprises dont l'activité consistait à entretenir de tels appareils. Entretien, contrôle, vérification, réparation et révision d'extincteurs de marque MINIMAX; utilisation de bandelettes où apparaissaient les mots «Prêt à l'emploi Minimax».

Pourvoi introduit le 1^{er} février 2001 par Sandro Cognigni contre l'ordonnance rendue le 30 novembre 2000 par la 1^{ère} chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-314/00 ayant opposé Sandro Cognigni et Commission des Communautés européennes

(Affaire C-43/01 P)

(2001/C 95/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1^{er} février 2001 d'un pourvoi formé par M. Sandro Cognigni, représenté par M^e W. Massucci, avocat au barreau de Fermo (AP), contre l'ordonnance rendue le 30 novembre 2000 par la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-314/00, ayant opposé Sandro Cognigni et la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance litigieuse et renvoyer l'affaire devant le juge compétent sur le fond;
- condamner la défenderesse aux frais et dépens dans l'ensemble des instances.

Moyens et principaux arguments

- 1) Sur la définition juridique du recours de première instance

Compte tenu du recours de première instance, le demandeur considère que la question formelle du nome juris de ce dernier ne peut être considérée comme un préalable à la recevabilité d'un recours; partant, on peut légitimement soutenir que les motifs invoqués sur ce point dans l'ordonnance litigieuse doivent être censurés dans leur ensemble.

- 2) Sur la compétence du Tribunal

Il est évident que, s'agissant d'un litige entre une institution communautaire et un membre d'une commission consultative institué par cette dernière, le Tribunal de première instance est incompétent pour connaître du litige.

Le demandeur relève en outre qu'en vertu de l'article 91 du statut des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, la Cour de justice est compétente pour connaître des litiges entre la Communauté et «toute personne visée au présent statut». Dès lors qu'il se considérait incompétent, eu égard à la compétence de ce dernier organe juridictionnel, le Tribunal aurait dû d'office transmettre le dossier à l'organe compétent.

Recours introduit le 5 février 2001 contre l'Irlande par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-48/01)

(2001/C 95/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 5 février 2001 d'un recours dirigé contre l'Irlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Nicola Yerrel, membre du service juridique de la Commission; en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg, auprès de Carlos Gómez de la Cruz, également membre de ce service juridique, Centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se

conformer à la directive 95/63/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 5 décembre 1995, modifiant la directive 89/655/CEE⁽²⁾ concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail, et/ou en omettant d'en informer la Commission, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE;

- condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 249 CE, en vertu duquel la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, implique l'obligation pour les États membres de respecter le délai de transposition fixé par la directive. Ce délai est arrivé à expiration le 5 décembre 1998 sans que l'Irlande ait pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive mentionnée dans les conclusions de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 335 du 30 décembre 1995, p. 28.

⁽²⁾ JO L 393 du 30 décembre 1989, p. 13.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Siena, rendue le 26 janvier 2001 dans l'affaire Milena Castellani contre Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)

(Affaire C-50/01)

(2001/C 95/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudicielle par ordonnance du Tribunale di Siena, rendue le 26 janvier 2001 dans l'affaire Milena Castellani contre Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS), et qui est parvenue au greffe de Cour le 5 février 2001. Le Tribunale di Siena demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

La règle de non-cumul entre, d'une part, la valeur comptable de l'indemnité exceptionnelle versée à titre de complément du salaire mensuel et, d'autre part, la rémunération perçue par le travailleur au cours de la période de référence (article 2, paragraphe 4, du décret législatif n° 80/1992) est-elle — également à la lumière de la jurisprudence antérieure de la Cour concernant ledit décret législatif — compatible avec la directive 80/987/CEE? Plus précisément:

1. cette règle de non-cumul peut-elle être compatible avec l'objectif de la directive (article 3, paragraphe 1) tendant à assurer le paiement des créances salariales impayées portant sur la rémunération afférent à une période déterminée (article 4, paragraphes 1 et 2), précédant une date déterminée (à l'article 2, paragraphe 2), ou
2. cette règle de non-cumul repose-t-elle sur un critère d'aide sociale, non conforme au critère social qui sous-tend la directive 987/80?

3. cette règle de non-cumul aboutit-elle à rendre inopérante ou partiellement inapplicable la directive?
4. une telle règle de non-cumul peut-elle être admise eu égard à la faculté ouverte aux États membres de fixer un plafond pour la garantie du paiement des créances des travailleurs salariés (article 3, paragraphe 4)⁽¹⁾, étant entendu par ailleurs que le législateur italien a déjà instauré un tel plafond à travers l'article 2, paragraphe 2, du décret législatif précité?
5. partant, le renvoi à la « limite maximale afférente à l'indemnité exceptionnelle versée à titre de complément du salaire mensuel », visée à l'article 2, paragraphe 2, précité, doit-il ou non être considéré comme ayant un caractère simplement formel et comptable, ou renvoie-t-il à une autre norme (ce qui se traduirait par l'intégration, dans le décret législatif 80/1992, des règles de l'aide sociale concernant l'indemnité exceptionnelle versée à titre de complément du salaire mensuel, y compris la règle de non-cumul)?
6. Enfin, la règle de non-cumul peut-elle être considérée comme admissible eu égard à la faculté laissée aux États membres d'adopter les mesures nécessaires en vue d'éviter des abus (article 10, sous a)?

⁽¹⁾ Directive du Conseil 80/987/CEE, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283 du 28 octobre 1980, p. 23).

Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal des Affaires de sécurité sociale de Nanterre, rendu le 23 novembre 2000, dans l'affaire Patricia Inizan contre Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts de Seine

(Affaire C-56/01)

(2001/C 95/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal des Affaires de sécurité sociale de Nanterre, rendu le 23 novembre 2000, dans l'affaire Patricia Inizan contre Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts de Seine, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 9 février 2001. Le tribunal des Affaires de sécurité sociale de Nanterre demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 22 du règlement (CEE) n° 1408/71⁽¹⁾ est-il compatible avec les articles 59 (devenu, après modification, article 49 CE) et 60 (devenu article 50 CE) du traité de Rome? En conséquence, est-ce ou non à bon droit que la CPAM des Hauts de Seine refuse à Madame Inizan la prise en charge d'un traitement psycho-somatique de la douleur à Essen — Allemagne, après avis défavorable du Médecin Conseil National?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 28 du 30.1.1977, p. 4).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 26 octobre 2000

dans l'affaire T-41/96, Bayer AG contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(Concurrence — Importations parallèles — Article 85, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 81, paragraphe 1, CE) — Notion d'accord entre entreprises — Preuve de l'existence d'un accord — Marché de produits pharmaceutiques)

(2001/C 95/13)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-41/96, Bayer AG, établie à Leverkusen (Allemagne), représentée par Me J. Sedemund, avocat à Cologne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me A. May, 398, route d'Esch, soutenue par European Federation of Pharmaceutical Industries' Associations, établie à Genève (Suisse), représentée initialement par M. C. Walker, solicitor, puis par M. T. Woodgate, solicitor, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me A. May, 398, route d'Esch, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. W. Wils et K. Wiedner), soutenue par Bundesverband der Arzneimittel-Importeure eV, établi à Mülheim an der Ruhr (Allemagne), représenté par Mes W.A. Rehmann et U. Zinsmeister, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Mes Bonn et Schmitt, 62, avenue Guillaume, ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 96/478/CE de la Commission, du 10 janvier 1996, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE (IV/34.279/F3 — Adalat) (JO L 201, p. 1), le Tribunal (cinquième chambre élargie), composé de M. J.D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas, Mme P. Lindh, MM. J. Pirrung et M. Vilaras, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 26 octobre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision 96/478/CE de la Commission, du 10 janvier 1996, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE (IV/34.279/F3 — Adalat) est annulée.
- 2) La Commission supportera ses propres dépens et les dépens exposés par la requérante, y compris ceux exposés par cette dernière lors de la procédure de référé.
- 3) La European Federation of Pharmaceutical Industries' Associations et le Bundesverband der Arzneimittel-Importeure eV supporteront, respectivement, leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 145 du 18.5.96.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 8 novembre 2000

dans l'affaire T-175/97, Bernard Bareyt et autres contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Agents temporaires — Rémunération — Affectation dans un pays tiers — Adaptation des coefficients correcteurs — Effet rétroactif — Récupération du trop-perçu)

(2001/C 95/14)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-175/97, Bernard Bareyt, Ivone Benfatto, Denis Bessette, Pier Luigi Bruzzone, Giuliano Dalle Carbonare, Enrico Di Pietro, Barry John Green, R Emmelt Haange, Ronald Hemsforth, Michel Huguet, Marcus Iseli, Neil Mitchell, Pier Luigi Mondino, Alfredo Portone, Carlo Sborchia, Alessandro Tesini, Mike Michael Wykes, agents temporaires de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Naka (Japon), Michel Dupon, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Tokyo (Japon), représentés par Me N. Lhoëst, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la fiduciaire Becker et Cahen, 3, rue des Foyers, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. G. Valsesia et Mme F. Clotuche-Duvieusart), soutenue par Conseil de l'Union européenne (agents: M. P.M. Cossu et Mme T. Blanchet), ayant pour objet des demandes visant à l'annulation des bulletins de rémunération des requérants du mois de mai 1996 et pour les mois subséquents et à la condamnation de la Commission à rembourser aux requérants la retenue opérée sur leur rémunération à compter du mois de juin 1996 à titre de récupération d'un trop-perçu et à leur payer la part correspondant à la diminution de leur rémunération appliquée à partir du mois de mai 1996, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. J. Pirrung, président, et de MM. J. Azizi et A. Potocki, juges; greffier: M. G. Herzig, administrateur, a rendu le 8 novembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 358 du 21.11.98.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 29 novembre 2000**

dans l'affaire T-213/97, Comité des industries du coton et des fibres connexes de l'Union européenne (Eurocoton) et autres contre Conseil de l'Union européenne⁽¹⁾

(Dumping — Défait d'adoption de droits définitifs par le Conseil — Recours en annulation — Acte susceptible de recours — Recours en indemnité)

(2001/C 95/15)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-213/97, Comité des industries du coton et des fibres connexes de l'Union européenne (Eurocoton), établi à Bruxelles, Ettlin Gesellschaft für Spinnerei und Weberei AG, établie à Ettlingen (Allemagne), Textil Hof Weberei GmbH & Co. KG, établie à Hof (Allemagne), H. Hecking Söhne GmbH & Co., établie à Stadtlohn (Allemagne), Spinnweberei Uhingen GmbH, établie à Uhingen (Allemagne), F.A. Kümpers GmbH & Co., établie à Rheine (Allemagne), Tenthorey SA, établie à Éloyes (France), Les tissages des héritiers de G. Perrin — Groupe Alain Thirion (HPG — GAT Tissages), établie à Cornimont (France), Établissements des fils de Victor Perrin SARL, établie à Thiéfosse (France), Filatures et tissages de Saulxures-sur-Moselotte, établie à Saulxures-sur-Moselotte (France), Tissage Mouline Thillot, établie à Thillot (France), Tessival SpA, établie à Azzano S. Paolo (Italie), Filature Niggeler & Kämpfer SpA, établie à Capriolo (Italie), Standardtela SpA, établie à Milan (Italie), représentés par MM. C. Stanbrook, QC, et A. Dashwood, barrister, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me A. Kronshagen, 12, boulevard de la Foire, contre Conseil de l'Union européenne (agents: Mme M.A. Santacruz, MM. A. Tanca, S. Marquardt, H.-J. Rabe et G. M. Berisch), soutenu par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: M. J. E. Collins), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la «décision» du Conseil de ne pas adopter la proposition de règlement instituant un droit antidumping définitif sur les importations de tissus de coton écrus originaires de république populaire de Chine, d'Égypte, d'Inde, d'Indonésie, du Pakistan et de Turquie [COM (97) 160 final, du 21 avril 1997], et, d'autre part, une demande de réparation du préjudice subi du fait de cette «décision», le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de M. J. Pirrung, président, et de MM. J. Azizi, A. Potocki, M. Jaeger et A.W.H. Meij, juges; greffier: M. G. Herzig, administrateur, a rendu le 29 novembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *Le recours est rejeté.*2) *Les requérants sont condamnés aux entiers dépens. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportera ses propres dépens.*⁽¹⁾ JO C 318 du 18.10.97.**ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE****du 8 novembre 2000**

dans l'affaire T-158/98, Bernard Bareyt et autres contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Agents temporaires — Affectation dans un pays tiers — Rémunération — Fixation d'un coefficient correcteur spécifique pour la ville de Naka (Japon) — Effet rétroactif — Récupération du trop-perçu)

(2001/C 95/16)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-158/98, Bernard Bareyt, Ivone Benfatto, Denis Bessette, Giuliano Dalle Carbonare, Enrico Di Pietro, Barry John Green, Rammelt Haange, Michel Huguet, Marcus Iseli, Cornelis Jorg, Neil Mitchell, Pier Luigi Mondino, Alfredo Portone, Carlo Sborchia, Alessandro Tesini, Mike Michael Wykes, agents temporaires de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Naka (Japon), représentés par Me N. Lhoëst, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la fiduciaire Becker et Cahen, 3, rue des Foyers, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. G. Valsesia et Mme F. Clotuche-Duvieusart), soutenue par Conseil de l'Union européenne (agents: Mmes C. Strömholm et T. Blanchet), ayant pour objet des demandes visant à l'annulation des bulletins de rémunération des requérants pour le mois de novembre 1997 et pour les mois subséquents en ce qu'ils font application du coefficient correcteur spécifique fixé pour la ville de Naka par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 1785/97 du Conseil, du 11 septembre 1997, portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} janvier 1997 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers (JO L 254, p. 1), ainsi qu'à la condamnation de la Commission à rembourser aux requérants les montants retenus sur leur traitement à titre de récupération du trop-perçu et à leur payer la différence entre le traitement calculé sur la base du coefficient correcteur fixé pour Tokyo (Japon) et celui qui leur a été versé à partir du mois de novembre 1997 sur la base du coefficient correcteur spécifique, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. J. Pirrung, président, et de MM. J. Azizi et A. Potocki, juges; greffier: M. G. Herzig, administrateur, a rendu le 8 novembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 358 du 21.11.98.

- 3) *La Commission est condamnée à rembourser à la requérante les sommes récupérées sur la pension de celle-ci, à hauteur d'un montant de 181 446 LUF.*

- 4) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

- 5) *La Commission supportera les dépens.*

(¹) JO C 86 du 27.3.99.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 8 novembre 2000

dans l'affaire T-210/98, E contre Commission des Communautés européennes(¹)

(Fonctionnaires — Allocation pour enfant à charge — Allocation double pour enfant atteint d'un handicap mental ou physique — Suspension — Répétition de l'indu)

(2001/C 95/17)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-210/98, E, ancienne fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Luxembourg, représentée initialement par Me C. Revoldini, puis par Me J. Choucroun, avocats au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de cette dernière, 84, Grand-Rue, contre Commission des Communautés européennes (agents: Mmes C. Berardis-Kayser et F. Clotuche-Duvieusart et M. B. Wägenbaur), ayant pour objet des demandes visant à l'annulation, d'une part, d'une décision de la Commission du 14 juillet 1998, portant suspension du versement d'une double allocation pour enfant à charge et suppression rétroactive du bénéfice de celle-ci pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 14 juillet 1998, et, d'autre part, d'une décision de la Commission du 22 juillet 1998 portant récupération sur la pension d'ancienneté de la requérante, à hauteur d'un montant de 181 446 francs luxembourgeois, des sommes prétendument versées indûment au titre de ladite allocation, ainsi qu'à la condamnation de la Commission à rembourser à la requérante les montants retenus sur sa pension, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. J. Pirrung, président, et de MM. A. Potocki et A.W.H. Meij, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 8 novembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision de la Commission du 14 juillet 1998 est annulée pour autant qu'elle porte retrait de l'octroi de la double allocation pour enfant à charge prévue à l'article 67, paragraphe 3, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 14 juillet 1998.*
- 2) *La décision de la Commission du 23 juillet 1998, portant récupération d'un montant de 181 446 LUF, est annulée.*

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 26 octobre 2000

dans les affaires jointes T-83/99, T-84/99 et T-85/99, Carlo Ripa di Meana et autres contre Parlement européen(¹)

(Députés au Parlement européen — Régime provisoire de pension de retraite — Délai de présentation de la demande — Connaissance acquise — Recevabilité)

(2001/C 95/18)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans les affaires jointes T-83/99, T-84/99 et T-85/99, Carlo Ripa di Meana, ancien député italien au Parlement européen, demeurant à Montecastello di Vibio (Italie), Leoluca Orlando, ancien député italien au Parlement européen, demeurant à Palermo (Italie), Gastone Parigi, ancien député italien au Parlement européen, demeurant à Pordenone (Italie), représentés par Me V. Viscardini Donà, assistée par Me G. Donà, avocats au barreau de Padoue, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me E. Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt, contre Parlement européen (agents: MM. A. Caiola, G. Ricci et F. Capelli), ayant pour objet une demande d'annulation des décisions du Parlement européen du 4 février 1999, rejetant les demandes des MM. Ripa di Meana, Orlando et Parigi, visant à obtenir l'application avec effet rétroactif du régime provisoire de pension de retraite visé à l'annexe III de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, le Tribunal (quatrième chambre), composé de Mme V. Tiili, président, et de MM. R.M. Moura Ramos et P. Mengozzi, juges; greffier: M. G. Herzig, a rendu le 26 octobre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les décisions du Parlement européen du 4 février 1999, n° 300762 et 300763, rejetant respectivement les demandes de MM. Ripa di Meana et Orlando, visant à obtenir l'application avec effet rétroactif du régime provisoire de pension de retraite visé à l'annexe III de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, sont annulées.*

- 2) *Le recours dans l'affaire T-85/99 est rejeté comme irrecevable.*
- 3) *Le Parlement supportera ses propres dépens, ainsi que ceux de MM. Ripa di Meana et Orlando, dans les affaires T-83/99 et T-84/99.*
- 4) *M. Parigi supportera ses propres dépens, ainsi que ceux du Parlement, dans l'affaire T-85/99.*

(¹) JO C 160 du 5.6.99.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 26 octobre 2000

dans l'affaire T-138/99, Luc Verheyden contre Commission des Communautés européennes(¹)

(Fonctionnaires — Réclamation administrative préalable — Délais — Fait nouveau — Promotion — Examen comparatif des mérites)

(2001/C 95/19)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-138/99, Luc Verheyden, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Angera (Italie), représenté par Me E. Boigelot, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me L. Schiltz, 2, rue du Fort Rheinsheim, contre Commission des Communautés européennes (agents: Mmes C. Berardis-Kayser et F. Clotuche-Duvieusart), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la décision de ne pas promouvoir le requérant au grade A 4 avec effet rétroactif au 10 octobre 1989 et de la décision de ne pas promouvoir le requérant au titre de l'exercice de promotion 1998 et, d'autre part, une demande de réparation du dommage moral prétendument subi, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. R. García-Valdecasas, président, et de Mme P. Lindh et M. J.D. Cooke, juges; greffier: M. G. Herzig, administrateur, a rendu le 26 octobre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses dépens.*

(¹) JO C 226 du 7.8.99.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 21 novembre 2000

dans l'affaire T-214/99, Manuel Tomás Carrasco Benítez contre Commission des Communautés européennes(¹)

(Fonctionnaires — Recrutement — Accès aux concours internes — Avis de concours — Condition relative à l'ancienneté de service — Expérience professionnelle du candidat)

(2001/C 95/20)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-214/99, Manuel Tomás Carrasco Benítez, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Londres, représenté par Mes J.-N. Louis, G. Parmentier et V. Peere, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Société de gestion fiduciaire SARL, 13, avenue du Bois, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Currall et D. Waelbroeck), ayant pour objet une demande d'annulation des décisions des jurys des concours internes COM/T/R/ADM/A/98, COM/R/5179/98, COM/R/5182/98, COM/R/5183/98, COM/R/5188/98 et COM/R/5190/98 de ne pas admettre le requérant aux épreuves de ces concours, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de MM. J. Azizi et M. Jaeger, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 21 novembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 333 du 20.11.99.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 12 décembre 2000

dans l'affaire T-11/00, Michel Hautem contre Banque européenne d'investissement(¹)

(Fonctionnaires — Révocation — Inexécution d'un arrêt d'annulation — Article 233 CE — Responsabilité non contractuelle de la Communauté — Préjudice moral — Indemnisation)

(2001/C 95/21)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-11/00, Michel Hautem, agent de la Banque européenne d'investissement, demeurant à Schouweiler

(Luxembourg), représenté par Mes M. Karp et J. Choucroun, avocats au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Karp, 84, Grand-Rue, contre Banque européenne d'investissement (agents: MM. J.-P. Minnaert et G. Vandersanden), ayant pour objet une demande tendant à la réparation du préjudice moral que le requérant estime avoir subi du fait du refus de la Banque européenne d'investissement d'exécuter l'arrêt du Tribunal du 28 septembre 1999, Hautem/BEI (T-140/97, RecFP p. I-A-171 et II-897), le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. R. García-Valdecasas, président, et de Mme P. Lindh et M. J.D. Cooke, juges; greffier: M. G. Herzig, administrateur, a rendu le 12 décembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La Banque européenne d'investissement est condamnée à verser au requérant la somme de 25 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral.*
- 2) *La Banque européenne d'investissement est condamnée aux dépens afférents à la procédure principale.*
- 3) *La Banque européenne d'investissement doit verser à la caisse du Tribunal un montant de 3 000 euros ou toute autre somme inférieure justifiée par le requérant comme dépens afférents à la procédure principale.*
- 4) *Chaque partie supportera ses propres dépens afférents à la procédure en référé.*

(¹) JO C 79 du 18.3.00.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 15 novembre 2000

dans l'affaire T-20/00, Ivo Camacho-Fernandes contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Maladie professionnelle — Exposition à l'amiante et à d'autres substances — Irrégularité de l'avis de la commission médicale — Procédure par défaut)

(2001/C 95/22)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-20/00, Ivo Camacho-Fernandes, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Overijse (Belgique), représenté par Me N. Lhoëst, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de la fiduciaire Becker et Cahen, 3, rue des Foyers, contre Commission des Communautés européennes, ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du

10 février 1999 refusant de reconnaître l'origine professionnelle du cancer des poumons qui a entraîné le décès de l'épouse du requérant, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. M. Vilaras et N.J. Forwood, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 15 novembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision de la Commission, du 10 février 1999, refusant de reconnaître l'origine professionnelle de la maladie d'Arlette Fernandes-De Corte, est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 122 du 29.4.00.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 21 novembre 2000

dans l'affaire T-23/00, A contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Condamnation pénale par une juridiction nationale — Procédure disciplinaire — Révocation)

(2001/C 95/23)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-23/00, A, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, représenté par Me L. Vogel, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me C. Kremer, 6, rue Heinrich Heine, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. G. Valsesia et J. Currall), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 4 novembre 1999 rejetant la réclamation introduite par le requérant à l'encontre de la décision de la Commission du 23 avril 1999 prononçant sa révocation et, pour autant que de besoin, de l'avis rendu par le conseil de discipline en date du 30 novembre 1998, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de MM. J. Azizi et M. Jaeger, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 21 novembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 79 du 18.3.00.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 17 novembre 2000

dans l'affaire T-200/99, Alberto Martinelli contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Absence de rapport de notation — Recours en indemnité — Recevabilité — Rejet implicite d'une demande non contesté dans les délais — Rejet explicite confirmatif — Préjudice)

(2001/C 95/24)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-200/99, Alberto Martinelli, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Munich (Allemagne), représenté par Me G. Marchesini, avocat près la Corte suprema di cassazione, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me E. Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. G. Valsesia et A. Dal Ferro), ayant pour objet une demande en réparation du préjudice moral prétendument subi par le requérant du fait de l'absence des rapports de notation pour les périodes de référence 1993-1995 et 1995-1997, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. M. Vilaras et N.J. Forwood, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 17 novembre 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 333 du 20.11.99.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 24 octobre 2000

dans l'affaire T-27/00, Comité du personnel de la Banque centrale européenne et autres contre Banque centrale européenne (BCE)⁽¹⁾

(Membres du personnel de la Banque centrale européenne — Circulaire administrative — Délai de recours — Irrecevabilité)

(2001/C 95/25)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-27/00, Le comité du personnel de la Banque centrale européenne, établi à Francfort-sur-le-Main (Allema-

gne), Johannes Priesemann, membre du personnel de la BCE, demeurant à Francfort, Marc van de Velde, membre du personnel de la BCE, demeurant à Usingen-Kransberg (Allemagne), Maria Concetta Cerafogli, membre du personnel de la BCE, demeurant à Francfort-sur-le-Main, représentés par Mes N. Pflüger, R. Steiner et S. Mittländer, avocats au barreau de Francfort-sur-le-Main, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. A. Schiltz, Association Luxembourgeoise des Employés de Banque et d'Assurance, 29, avenue Monterey, contre Banque centrale européenne (BCE) (agents: Mme C. Zilioli et M. J. M. Fernández-Martin), ayant pour objet une demande d'annulation, en vertu de l'article 236 CE et l'article 36 du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, de la circulaire administrative n° 11/98, du 12 novembre 1998, portant réglementation de l'utilisation d'Internet à la Banque centrale européenne, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. P. Mengozzi, président, et de Mme V. Tiili et M. R.M. Moura Ramos, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 24 octobre 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 135 du 13.5.00.

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE**

du 19 octobre 2000

dans l'affaire T-141/00 R, Laboratoires pharmaceutiques Trenker SA contre Commission des Communautés européennes

(Procédure de référé — Retrait des autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain qui contiennent la substance «amfépramone» — Directive 75/319/CEE — Urgence — Mise en balance des intérêts)

(2001/C 95/26)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-141/00 R, Laboratoires pharmaceutiques Trenker SA, établie à Bruxelles, représentée par Mes X. Leurquin et L. Defalque, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me A. Schmitt, 7, Val Sainte-Croix, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. H. Støvlbæk et B. Wägenbaur), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 9 mars 2000 concernant le retrait des autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain contenant de l'amfépramone [C(2000)453], le Président du Tribunal a rendu le 19 octobre 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ce qui concerne la partie requérante, il est sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 9 mars 2000 concernant le retrait des autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain contenant de l'«amfépramone» [C(2000)453].*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 15 novembre 2000

**dans l'affaire T-157/00, Nicole Robert contre Parlement
européen⁽¹⁾**

**(Fonctionnaires — Réclamation administrative préalable —
Délais — Recours introduit avant le rejet de la réclamation
— Irrecevabilité)**

(2001/C 95/27)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-157/00, Nicole Robert, fonctionnaire du Parlement européen, demeurant à Strassen (Luxembourg), représentée par Me A. Lorang, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de ce dernier, 2, rue des Dahlias, contre Parlement européen (agents: MM. Y. Pantalis et D. Moore), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision du Parlement de ne pas promouvoir la requérante au grade B 1 au titre de l'exercice de promotion 1999 ainsi que des décisions portant promotion d'autres fonctionnaires lors de cet exercice, le Tribunal (cinquième chambre), composé de Mme P. Lindh, président, et de MM. R. García-Valdecasas et J.D. Cooke, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 15 novembre 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 247 du 26.8.00.

**Recours introduit le 20 décembre 2000 par Monsieur
Franz Martin Wasmeier, Munich (Allemagne) contre la
Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-381/00)

(2001/C 95/28)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 20 décembre 2000, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Monsieur Franz-Martin Wasmeier, Munich (Allemagne), représenté par Me Gerhard Maier, du cabinet Kalaitzis, Türck & Maier, Bernau am Chiemsee (Allemagne).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 7 septembre 2000 sur la réclamation du requérant, ainsi que la décision de la Commission du 24 septembre 1999 sur le classement de celui-ci au grade A7,
- obliger la Commission à adopter une nouvelle décision, pleinement motivée, sur le classement du requérant dans un grade,
- condamner la Commission aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Nommé fonctionnaire à la Commission après avoir passé un concours général, le requérant a été classé au grade A7. Il a introduit une réclamation contre cette décision et demandé son classement au grade A6.

Le recours est dirigé contre la décision de la Commission ayant rejeté la réclamation. Le requérant fait notamment valoir:

- que la décision de la Commission est entachée d'erreurs d'investigation et d'erreurs d'appréciation,
- que la Commission a illicitement omis de procéder à une analyse approfondie de ses qualifications, et
- que les principes de protection de la confiance légitime et d'égalité de traitement ont été violés.

Recours introduit le 27 décembre 2000 par Campina Melkunie B.V. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-389/00)

(2001/C 95/29)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 décembre 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Campina Melkunie B.V., dont le siège est établi à Rosmalen (Pays-Bas), représentée par Mes Y. Van Gerven, F.P. Louis et R. Van der Vlies, de l'étude d'avocats Stibbe Simont Monahan Duhot, à Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez Me C. Medernach, de l'étude d'avocats Arendt & Medernach, 8-10 rue Mathias Hardt.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission, du 18 octobre 2000, refusant l'accès à la correspondance échangée entre la Commission et les autorités belges, adressée par la Commission, de même qu'aux documents échangés et aux procès-verbaux des réunions tenues avec les autorités belges ou avec toute autre partie pertinente à propos de la crise de la dioxine au cours de la période s'étendant du 3 juin au 9 juillet 1999;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Violation de la décision 94/90 et de l'article 253 du traité CE

Les motifs de la décision attaquée ne font pas apparaître que la Commission a examiné séparément chacun des documents demandés et a fait en sorte de savoir si ces documents se rapportaient à ses activités d'inspection et d'enquête, à la procédure en manquement qu'elle avait engagée, ou à l'adoption de ses décisions 1999/368, du 4 juin 1999, et 1999/449, du 9 juillet 1999.

En violation de l'article 253 du traité CE, la Commission n'a pas précisé, pour chaque document séparément, la raison pour laquelle le refus d'en autoriser la consultation était nécessaire en vue de protéger l'intérêt public.

- Violation de la décision 94/90 et du principe de proportionnalité en ce que la Commission n'a pas autorisé l'accès partiel aux documents.

Recours introduit le 4 janvier 2001 par la Vereniging nederlandse Cementindustrie (VNC) contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-2/01)

(2001/C 95/30)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 janvier 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Vereniging nederlandse Cementindustrie (VNC), établie à 's-Hertogenbosch (Pays-Bas), représentée par Mes B.W. Biesheuvel et R. Wesseling, avocat à La Haye, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Loesch, avocat, 11 rue Goethe.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission, du 23 novembre 2000, refusant à VNC De verser un intérêt sur l'amende infligée à tort;
- dire pour droit que la Commission est tenue de verser à VNC un intérêt de 8,75 %, ou à tout le moins un intérêt approprié, sur la somme de 100 000 euros pour la période s'étendant du 3 mai 1995 au 23 novembre 2000, et un intérêt de 6,32 % sur cette même somme pour la période s'étendant du 23 novembre 2000 à la date à laquelle la Commission aura effectué le versement des intérêts;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans son arrêt du 15 mars 2000, le Tribunal a annulé la décision 94/815/CE de la Commission dans la mesure où celle-ci inflige une amende à la requérante. Le 23 novembre 2000, la Commission a viré sur un compte bancaire de la partie requérante le montant de l'amende que celle-ci avait payée, mais pas l'intérêt qu'elle avait réclamé.

La partie requérante fonde sa demande sur les moyens suivants:

Violation de l'article 233 CE: en ne restituant pas à la partie requérante les intérêts sur le montant de l'amende, la Commission n'a pas pris les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt.

Violation de principes généraux de bonne administration: dès lors que la Commission opère une distinction entre les entreprises qui paient l'amende et celles qui, en lieu et place, constituent une garantie bancaire, elle agit en violation des principes généraux de bonne administration, et en particulier du principe d'égalité, du principe de diligence et du principe de proportionnalité.

Violation du droit à une défense efficace: si une entreprise à laquelle la Commission inflige à tort une amende ne peut pas prétendre au versement d'intérêts compensatoires, elle n'est pas, en fait, en mesure de se défendre pleinement contre des décisions prises à son encontre par la Commission.

Enrichissement sans cause.

Dès lors qu'il n'existe pas de taux d'intérêt applicable de manière générale, la partie requérante se fonde sur le taux utilisé par la Commission aux fins de la fixation du montant à payer par les entreprises qui ont sursis au paiement d'une amende justifiée.

Recours introduit le 4 janvier 2001 par Eerste Nederlandse Cement Industrie (ENCI) NV contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-3/01)

(2001/C 95/31)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 janvier 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Eerste Nederlandse Cement Industrie (ENCI) NV, établie à 's-Hertogenbosch (Pays-Bas), représentée par Mes B.W. Biesheuvel et R. Wesseling, avocats à La Haye, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Loesch, avocat, 11 rue Goethe.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission, du 23 novembre 2000, refusant le versement à ENCI d'un intérêt sur les amendes imposées à tort;
- dire pour droit que la Commission est tenue de verser à ENCI un intérêt de 8,75 %, ou à tout le moins un intérêt approprié, sur la somme de 7 316 000 euros pour la période s'étendant du 3 mai 1995 au 23 novembre 2000, et un intérêt de 6,32 % sur cette même somme pour la période s'étendant du 23 novembre 2000 à la date à laquelle la Commission aura effectué le versement des intérêts;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments correspondent à ceux développés dans l'affaire T-2/01.

Recours introduit le 4 janvier 2001 contre la Commission des Communautés européennes par l'Istituto Nazionale Istruzione Professionale Agricola — I.N.I.P.A. e.a.

(Affaire T-5/01)

(2001/C 95/32)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 janvier 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par l'Istituto Nazionale Istruzione Professionale Agricola — I.N.I.P.A. e.a., représentés par Mes Giovanni Pesce et Filippo Brunetti, élisant domicile à Luxembourg.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit au recours et condamner la défenderesse aux dépens et frais d'instance.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre le contenu de la lettre du 27 octobre 2000 (D13118), du directeur général de la Commission des Communautés européennes, DG Santé et protection des consommateurs, qui informait le groupement temporaire d'entreprises concurrentes que sa candidature était rejetée, dans le cadre de l'appel d'offres relatif à l'organisation de la campagne d'information sur la sécurité alimentaire des États membres pour les années 2000 et 2001.

Cette décision de rejet est fondée sur l'absence de justificatif attestant:

- de l'expérience d'au moins trois ans en matière de coopération avec une organisation de consommateurs,
- de la capacité d'impliquer les organisations de consommateurs dans la campagne.

Au soutien de ces prétentions, le groupement invoque:

- des erreurs de fait et le défaut total de motivation, dans la mesure où, d'une part, la nécessité d'impliquer les organisations de consommateurs n'était pas prévue dans l'appel d'offres et où, d'autre part, l'expérience requise aurait été prouvée,
- l'existence d'une contradiction interne dans la décision attaquée, ainsi que d'un détournement de pouvoir, dans la mesure où, dans une communication du 14 septembre 2000, transmise par la Commission aux participants à l'appel d'offres, il était affirmé non seulement que l'offre du groupement requérant avait été sélectionnée, c'est-à-dire admise à concourir, mais qu'il avait été désigné adjudicataire du lot pour lequel il avait manifesté son intérêt,
- le non-respect de la procédure d'appel d'offres, et l'existence d'un vice d'incompétence. À cet égard, il est affirmé que le directeur général qui a signé la décision attaquée ne serait pas, si l'on se réfère à l'appel d'offres, la personne investie du pouvoir d'effectuer toutes les communications relatives à la procédure de sélection et d'adopter les décisions y afférentes, et que la lettre attaquée confond les critères de sélection aux fins de la participation à l'appel d'offres, et les causes d'exclusion de la procédure proprement dite.

- condamner la Commission à lui verser des dommages-intérêts pour le préjudice subi, évalués provisoirement à un euro;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant a conclu un contrat de travail de trois mois, renouvelable une fois pour un an, avec l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (ci-après l'«AHCC»).

En dépit des appréciations prétendument favorables formulées dans le dernier rapport de notation du requérant, l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (ci-après l'«AHCC») a décidé de ne prolonger son contrat que pour une période de six mois.

Le requérant demande l'annulation de cette décision en faisant valoir que l'AHCC a violé l'obligation de motivation énoncée à l'article 25 du statut. Tous les contrats d'agent temporaire de trois ans ayant prétendument été prolongés sauf celui du requérant, la prolongation de son contrat pour six mois seulement constitue une violation du principe de non-discrimination et est manifestement contraire à l'intérêt du service.

En outre, le requérant soutient que la décision viole l'article 26 du statut et ses droits de la défense, et qu'elle constitue un détournement de pouvoir.

Recours introduit le 12 janvier 2001 par Norman Pyres contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-7/01)

(2001/C 95/33)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 12 janvier 2001 d'un recours contre la Commission des Communautés européennes formé par Norman Pyres (demeurant Swan Residence, rue Ph. Baucq, 100 Belgique), représenté par Mes Georges Vandersanden et Laure Levi, avocats, du cabinet De Backer, Bruxelles.

Le requérant demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 22 janvier 2000 de ne prolonger le contrat de travail du requérant que jusqu'au 30 juillet 2000, soit pour une nouvelle période limitée de six mois et, si besoin est, annuler la décision de la Commission du 6 octobre 2000 rejetant la réclamation du requérant;

Recours introduit le 19 janvier 2001 contre Cour des Comptes des Communautés européennes par Michael Becker

(Affaire T-9/01)

(2001/C 95/34)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 janvier 2001 d'un recours introduit contre la Cour des Comptes des Communautés européennes par M. Michael Becker, domicilié à Luxembourg, représenté par Me Roy Nathan.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la défenderesse, du 13 novembre 2000;
- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant a été la victime de deux graves accidents de circulation. Après un premier traitement, le requérant a sollicité un congé de convenance personnelle, sans rémunération. Ce congé a d'abord été accordé pour une durée d'un an.

Au cours de ce congé, le requérant a sollicité, pour des raisons de santé, sa mise à la retraite. La défenderesse a rejeté cette demande au motif que le requérant avait lui-même sollicité sa mise en congé, pour des motifs de convenance personnelle, de sorte qu'il ne pouvait pas justifier de l'occupation d'un emploi.

Dans sa requête introductive d'instance, le requérant fait valoir que la question de savoir si les conditions de l'article 78 du statut sont ou non réunies appelle une constatation sur la base de rapports médicaux et que cette constatation n'est pas fonction du point de savoir si le requérant se trouve momentanément en congé de convenance personnelle. La défenderesse serait dès lors mal fondée de considérer qu'elle dispose d'une latitude aux fins d'une appréciation technico-administrative des circonstances.

Recours introduit le 22 janvier 2001 contre la Commission des Communautés européennes par Mascetti Catherine

(Affaire T-11/01)

(2001/C 95/35)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 22 janvier 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Mascetti Catherine, représentée par Mes Bruno Nascimbene et Massimo Condinanzi, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 28 septembre 2000 portant rejet de la réclamation n° 166/2000 introduite par la partie requérante le 28 mars 2000;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision du 28 septembre 2000, par laquelle l'Autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement a rejeté la réclamation n° 166/2000 de la partie requérante visant à faire constater que la relation de travail qui la liait à la Commission était une relation à durée indéterminée découlant d'un contrat d'agent temporaire au sens de l'article 2, sous d), du régime applicable aux autres agents (RAA).

La partie requérante expose à cet égard qu'elle a été engagée par la partie défenderesse le 16 octobre 1996 en qualité d'agent auxiliaire. Le 16 octobre 1997, elle a été engagée en qualité d'agent temporaire. Enfin, la partie requérante et la Commission sont convenues d'une clause additionnelle prévoyant la prorogation du contrat au 15 octobre 2000, la durée totale du contrat étant ainsi portée à 3 ans. Le contrat n'a pas été ultérieurement renouvelé.

Selon la partie requérante, la volonté de la Commission de ne pas permettre un rapport d'emploi avec des agents temporaires qui excède la durée de 3 ans résulte clairement du fait que la Commission a décidé d'annuler des postes pour lesquels elle avait publié des avis de vacance et par rapport auxquels la partie requérante avait présenté sa candidature.

À l'appui de ses prétentions, la partie requérante fait valoir:

- la violation du principe de bonne administration, ainsi que des articles 3 et 52 du RAA en raison du classement illicite de la partie requérante dans la catégorie des agents auxiliaires;
- la violation de l'article 8, dernier alinéa, et de l'article 47 du RAA;
- la violation de la décision de la Commission du 19 janvier 1996 relative à une nouvelle politique du personnel de recherche (NPPR);
- la violation des principes de légalité et de protection de la confiance légitime;
- l'illégalité de la NPPR pour violation du RAA, ainsi que du principe de non-discrimination;
- l'illégalité de la NPPR pour défaut de consultation du comité du Statut.

Recours introduit le 22 janvier 2001 contre la Commission des Communautés européennes par Ascatigno Battistella Cristina

(Affaire T-12/01)

(2001/C 95/36)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 22 janvier 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Ascatigno Battistella Cristina, représentée par Mes Bruno Nascimbene et Massimo Condinanzi, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 28 septembre 2000 portant rejet de la réclamation n° 170/2000 introduite par la partie requérante le 28 mars 2000;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux avancés dans l'affaire T-11/01 Mascetti/Commission⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JOCE.

Recours introduit le 22 janvier 2001 contre la Commission des Communautés européennes par Riva Daniele

(Affaire T-13/01)

(2001/C 95/37)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 22 janvier 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Riva Daniele, représenté par Mes Bruno Nascimbene et Massimo Condinanzi, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 28 septembre 2000 portant rejet de la réclamation n° 168/2000 introduite par la partie requérante le 28 mars 2000;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux avancés dans l'affaire T-11/01 Mascetti/Commission⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JOCE.

Recours introduit le 22 janvier 2001 contre la Commission des Communautés européennes par Rizzello Fiorenzo

(Affaire T-14/01)

(2001/C 95/38)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 22 janvier 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Rizzello Fiorenzo, représenté par Mes Bruno Nascimbene et Massimo Condinanzi, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 28 septembre 2000 portant rejet de la réclamation n° 167/2000 introduite par la partie requérante le 28 mars 2000;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux avancés dans l'affaire T-11/01 Mascetti/Commission⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JOCE.

Recours introduit le 22 janvier 2001 contre la Commission des Communautés européennes par Benini Stefano

(Affaire T-15/01)

(2001/C 95/39)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 22 janvier 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Benini Stefano, représenté par Mes Bruno Nascimbene et Massimo Condinanzi, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 28 septembre 2000 portant rejet de la réclamation n° 169/2000 introduite par la partie requérante le 28 mars 2000;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux avancés dans l'affaire T-11/01 Mascetti/Commission⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JOCE.

Recours introduit le 24 janvier 2001 par Georgios Rounis contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-17/01)

(2001/C 95/40)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 janvier 2001 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Georgios rounis, domicilié à Bruxelles, représenté par Me Eric Boigelot, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision prise par l'AIPN en la note du 24 février 2000, de ne plus procéder au transfert d'une partie de sa rémunération qu'à concurrence de 19 % de sa rémunération mensuelle nette, en lieu et place de 35 %;
- annuler la décision des chef d'administration n° 102/84 approuvée par ceux-ci lors de la 149^e réunion du 6 avril 1984, en ce qu'elle autoriserait l'AIPN à limiter son intervention à 19 % en lieu et place de 35 %;
- condamner la partie défenderesse à payer au requérant une somme provisionnelle de 5 000 euros sur un dommage à évaluer ultérieurement et à majorer des intérêts de retard, à titre de dommage et intérêts pour le préjudice financier, qu'il subit;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire auprès de la Commission à Bruxelles, a acquis un immeuble d'habitation à Londres. L'acquisition a partiellement été financée par un prêt hypothécaire au Royaume-Uni d'une durée de 10 ans remboursable par mensualités.

En conséquence, le requérant a demandé un transfert au Royaume-Uni à hauteur de 35 % de sa rémunération mensuelle nette au titre de l'article 17, paragraphe 2, de l'annexe VII du Statut.

La Commission a limité le transfert à un plafond de 19 % au motif qu'un tel plafond découlerait de l'application, par analogie, de la décision n° 102/84 des chefs d'administration. Le requérant fait valoir que cette limitation serait illégale et qu'elle ne serait conforme ni aux textes statutaires ni à la réglementation commune fixant les modalités relatives aux transferts d'une partie des émoluments.

Le requérant fait également valoir que l'AIPN aurait violé les articles 62 et 63 du statut, et que sa décision, basée sur des motivations inexactes tant en fait qu'en droit, placerait le requérant dans une situation administrative discriminatoire par rapport à celle d'autres fonctionnaires placés dans la même situation.

Recours introduit le 26 janvier 2001 par Eugene Emile Marie Kimman contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-23/01)

(2001/C 95/41)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 26 janvier 2001 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Eugene Emile Marie Kimman, domicilié à Overijse (Belgique), représenté par Me Nicolas Lhoëst, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 25 mai 2000 en ce que le droit au congé annuel du requérant pour l'année 2000 est réduit d'un jour;
- condamner la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, qui au moment des faits était affecté auprès de la Délégation de la Commission en Lettonie, s'oppose à la décision de l'AIPN de réduire d'un jour les droits au congé annuel pour l'année 2000. Cette décision serait motivée par la fermeture de la Délégation en cause durant sept jours, au lieu des six prévus dans la décision de la Commission du 17 juillet 1997.

À l'appui de ses prétentions, le requérant fait valoir:

- L'illégalité de la décision de la Commission du 17 juillet 1997 limitant à six jours par an le nombre maximum de jours de fermeture des bureaux des Délégations des Services extérieurs, dans la mesure où elle méconnaît le principe d'égalité entre fonctionnaires.
- La violation de la décision spéciale de la Commission du 21 décembre 1998 fixant le nombre de jours fériés pour l'année 1999.
- La violation de l'article 60 du Statut.

Recours introduit le 30 janvier 2001 par Claire Staelen contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-24/01)

(2001/C 95/42)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 janvier 2001 d'un recours introduit contre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne par Claire Staelen, domiciliée à Bridel (Luxembourg), représentée par Me Joëlle Choucroun, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'ensemble de la procédure de correction des épreuves écrites du concours sinon annuler la décision du jury de concours numéro Eur/151/98 attribuant à la requérante, pour l'épreuve écrite de dossier, une notation ne permettant pas de l'inscrire parmi les lauréats de la liste de réserve;
- subsidiairement, condamner le Parlement et le Conseil à payer à la requérante la somme de 12 000 euros au titre du préjudice moral subi;
- condamner les parties défenderesses aux dépens sinon les réserver.

Moyens et principaux arguments

La requérante dans la présente affaire a été admise à participer aux épreuves du Concours Eur/151/98 pour la constitution d'une liste d'aptitude servant de réserve de recrutement d'administrateurs de langue française.

Elle affirme à cet égard avoir appris que le jury avait modifié le minimum de points requis pour réussir les deux premières épreuves écrites, de sorte que le nombre de candidats ayant initialement réussi ces deux épreuves aurait augmenté, sans que cette décision ne soit motivée par un nombre faible de candidats ayant obtenu le nombre de points requis. Cette irrégularité aurait faussé sensiblement le résultat final du Concours.

À l'appui de ses prétentions, la requérante fait valoir un défaut sinon l'insuffisance de motivation de la décision du Jury de modifier les critères de notation des épreuves en cause, en réduisant les moyennes de points à obtenir pour ces épreuves, en violation des dispositions de l'article 5 de l'Annexe 3 du Statut.

Radiation de l'affaire T-19/00⁽¹⁾

(2001/C 95/43)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 20 novembre 2000, le président de la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-19/00, Jean Demaeght et autres contre Cour de justice des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 135 du 13.5.00.

Radiation de l'affaire T-72/00⁽¹⁾

(2001/C 95/44)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 10 novembre 2000, le président de la troisième chambre du Tribunal de première instance des

Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-72/00, Steffen Skovmand contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 135 du 13.5.00.

Radiation de l'affaire T-143/00⁽¹⁾

(2001/C 95/45)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 14 novembre 2000, le président de la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-143/00, Sylvia Haupt contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 211 du 22.7.00.

Radiation de l'affaire T-237/00 R

(2001/C 95/46)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 9 octobre 2000, le président du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-237/00 R, Patrick Reynolds contre Parlement européen.